PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARBEC

Zone Industrielle
Rue du Vertuquet BP 64
59960 Neuville-En-Ferrain

Références : -
Code AIOT : 0007003379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2026 dans l'établissement SARBEC implanté Zone Industrielle Rue du Vertuquet BP 64 59531 Neuville-en-Ferrain. L'inspection a été annoncée le 17/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de la période de sécheresse de l'été 2026, une inspection a été réalisée pour contrôler les mesures mises en place afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24/07/2026 qui place le bassin Marque-Deûle en alerte renforcée et impose une diminution de 20% des prélèvements d'eau par rapport au volume de référence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARBEC
- Zone Industrielle Rue du Vertuquet BP 64 59531 Neuville-en-Ferrain
- Code AIOT : 0007003379
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité des Laboratoires Sarbec est de fabriquer et de commercialiser des produits d'hygiène, de toilette et de parfumerie.

En particulier, sur le site de Neuville-en-Ferrain, les activités présentes sont :
• l'extrusion, la fabrication et le conditionnement de produits moussants (gel douche, bain moussant, shampoing, crème lavante), d'émulsions (lait de toilette, après-shampoing, lotion) ;
• la fabrication de lingettes bébés ou techniques ;
• le conditionnement à façon de produits cosmétiques.

L'effectif du site est d'environ 250 personnes.
Les activités du site ont été encadrées par l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 modifié suite à une demande d'autorisation d'exploiter. Elles portent sur les principales rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
• 2630 à autorisation : détergents et savons (fabrication de ou à base de)
• 1510.2 à enregistrement : stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.
L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2013 a actualisé la situation administrative du site.
Un porter à connaissance pour la création d'une extension a été déposé en 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application de l'arrêté sécheresse 2026	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des actions visant à limiter ses prélèvements d'eau à hauteur de 20% par rapport à son volume de référence, notamment par une optimisation des phases de nettoyage des chaînes de production et la réutilisation des eaux issues des osmoseurs.
Par courriel du 31/08/2026, l'exploitant a transmis une demande de dérogation à la DDTM en charge de l'instruction qui reprend les éléments évoqués dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application de l'arrêté sécheresse 2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse et limitation des usages de l'eau
Prescription contrôlée : Article 2 - Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par

usagers s'appliquant aux communes relevant des situations précitées à l'article 1 sont précisées dans l'annexe 2.

ANNEXE N°2-1 ACTIVITÉS ARTISANALES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES
Toutes les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m^3 d'eau par an. Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m^3, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :
• réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
• réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
• réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
• les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet. Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m^3mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.
[...]

Constats :

Suite à la publication de l'arrêté préfectoral du 24/07/2026 demandant la réduction des consommations d'eau pour les installations classées pour la protection de l'environnement, une visite d'inspection a été organisée pour vérifier l'application de cet arrêté par le laboratoire SARBEC à Neuville-en-Ferrain qui appartenant au bassin de la Marque et Deûle est concerné par un niveau d'alerte renforcé imposant une réduction de 20% des consommations d'eau par rapport au volume de référence.

Pour rappel, l'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 08/01/2008 à une consommation d'eau prélevée dans le réseau d'adduction public à hauteur de 40 000 m^3/an et 200 m^3/jour.
Un dossier de porter-à-connaissance du 21/07/2017 portant extension des installations pour le stockage des produits ainsi qu'une augmentation de la capacité de production a entraîné une augmentation des consommations d'eau.
L'inspection du 23 mai 2023 a permis de constater que l'extension avait été réalisée et est actuellement exploitée. Ce dossier de porter-à-connaissance est toujours en cours d'instruction suite à des demandes de compléments successives nécessitant de reprendre et de mettre en cohérence l'intégralité du dossier.

Dans le même temps, l'arrêté préfectoral du 19/02/2024 a demandé à l'exploitant d'établir une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau du site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau.
Ce dossier fait également l'objet de demande de compléments, notamment sur les perspectives et le plan d'actions sécheresse à définir précisément.
Le dossier de porter-à-connaissant intégrant l'étude technico-économique précitée a nécessité une refonte complète pour assurer sa cohérence. Son rendu est prévu pour la fin d'année 2026.

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté le calcul de son volume de référence ainsi que les mesures de réduction mises en œuvre pour atteindre une réduction de consommation d'eau a minima de 20% par rapport à ce volume de référence.

Le calcul du volume de référence donne une consommation journalière de 291,4 m3 et 2039,59 m3 par semaine, soit dans le cadre de l'alerte renforcée une consommation d'eau devant être réduite à 233,1 m3/j soit 1631,7 m3 par semaine.

Les mesures mises en place représentent une baisse significative des consommations d'eau sans toutefois atteindre systématiquement un volume de réduction de 20% demandé dans le cadre de l'alerte renforcée avec les relevés suivants :

- du 27/07/2026 au 02/08/2026 : 2060 m^3
- du 03/08/2026 au 09/08/2026 : 1713 m3
- du 10/08/2026 au 16/08/2026 : 1693 m3
- du 17/08/2026 au 23/08/2024 : 1541 m3.

Les principales mesures concernent la réutilisation de 20% de l'eau prélevée en interne par la récupération d'une partie des eaux au niveau des osmoseurs accompagnée d'une adaptation des procédures de nettoyage des chaînes de production.

L'exploitant a indiqué que le taux de réutilisation des eaux supérieur à 20% respectait les prescriptions de l'article 3.3 à l'AM du 30/06/2023 qui dispose : " *Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; [...]*"

L'exploitant a ensuite indiqué des mesures à venir comme l'ajout de plusieurs conductivimètres pour encore optimiser les opérations de nettoyage ainsi qu'une étude visant à mettre en place une unité spécifique d'épuration des eaux issues de la station d'épuration pour une réutilisation interne aux installations.

L'Inspection, suite à conversation téléphonique avec le service instructeur de la DDTM des demandes de dérogations à l'arrêté sécheresse, a confirmé par courriel du 25/08/2026 à l'exploitant qu'il était nécessaire d'établir une demande de dérogation au service instructeur compte-tenu de leur consommation globale d'eau.
L'exploitant s'est montré réactif et a transmis sa demande de dérogation reprenant l'essentiel des éléments ci-dessus par courriel du 31/08/2026.

La demande de dérogation à l'arrêté préfectoral sécheresse est donc en cours d'instruction au regard de la situation locale de l'état de la ressource en eau par la DDTM.

Type de suites proposées : Sans suite